

# GE\_GERICHTE P/23041/2023 vom 27. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_23041\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23041_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/23041/2023 du 27 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE P/23041/2023 del 27 gennaio 2025

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;INFRACTIONS CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE;DÉNONCIATION CALOMNIEUSE | CPP.310; CP.303

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

#### E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid.

1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B\_196/2020 précité; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1; ATF 137 IV 219 consid. 7).

### **E. 3.2**

L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale.

#### **E. 3.2.1**

Sur le plan objectif, une dénonciation calomnieuse est composée de deux éléments, soit qu'une dénonciation soit faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Est " innocent " celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1.). Une dénonciation pénale n'est pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2).

#### **E. 3.2.2**

Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1). En outre, seul l'auteur qui agit dans un dessein particulier – à savoir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale – peut se rendre coupable de dénonciation calomnieuse. Cet article consacre ainsi une infraction subjectivement spéciale (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2025, n. 19 ad art. 303). En l'absence d'aveu, l'intention se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions internes de l'auteur (ATF 148 IV 234 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_781/2024 du 25 mars 2025 consid. 2.1.3).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant considère avoir été victime d'une dénonciation calomnieuse par les mis en cause. D\_\_\_\_\_ a déposé plainte contre le recourant, à la suite de l'altercation lors de laquelle le comportement dénoncé aurait eu lieu, à savoir qu'il lui avait donné un coup de pied dans la jambe gauche, ce qui lui avait fait perdre l'équilibre et l'avait blessée au genou. Des photographies prises par la police, le soir des faits, montrent notamment un hématome au niveau du genou gauche de l'intéressée. Cette lésion ressort également du document médical établi le 26 février 2024 et des photographies prises à cette occasion, qui constatent des douleurs au genou et un oedème osseux. E\_\_\_\_\_ à, quant à lui, déclaré, de manière constante, que la bagarre s'était passée très vite et qu'il n'avait pas vu le coup, qui lui avait été rapporté par l'intéressée – qui présentait une blessure sur l'un de ses bras –. En raison de ces faits, le recourant a été condamné par ordonnance pénale, puis, à la suite de son

opposition, renvoyé en jugement pour lésions corporelles simples. Au cours de la procédure, les mis en cause ont maintenu leurs positions. Finalement, le recourant a été acquitté par le Tribunal de police. Cela étant, les mis en cause ont annoncé faire appel de ce jugement. Ainsi, le recourant n'est, à ce stade, pas " innocent " au sens de la jurisprudence topique. En outre, dans les circonstances sus-décrites, rien ne permet de retenir que les intéressés savaient que leurs allégations étaient fausses et qu'ils avaient agi dans le but de faire ouvrir injustement une poursuite pénale contre le recourant.

#### **E. 4**

Enfin, la demande du recourant de disjonction de sa plainte de la procédure principale et de suspension de celle-là jusqu'à droit jugé ne fait pas l'objet de la décision querellée préalable. La Chambre de céans n'a donc pas à s'en saisir ( ACPR/111/2022 du 15 février 2022). Cela étant, s'agissant de la demande de suspension, le Ministère public dispose d'un certain pouvoir d'appréciation et, dans son résultat, une telle solution ne se distingue pas fondamentalement de celle d'une non-entrée en matière, puisque selon l'art. 323 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, la procédure pourra être reprise en cas de moyens de preuve ou de faits nouveaux (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_638/2022 du 17 août 2022 consid. 2.1.2 et 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.1. et 3.2). Ainsi, une suspension ne se justifierait pas.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

#### **E. 6**

Le recourant, partie plaignante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 7**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.